

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE
CRÉTEIL

1 avenue du Général de Gaulle
Immeuble Le Pascal - Hall A
94007 CRETEIL CEDEX

Extrait des minutes du greffe

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

RG N° N° RG F 13/02987

JUGEMENT prononcé le 27 Juillet 2018

SECTION Commerce

AFFAIRE

contre
SAS ONET SERVICES
n°siret 067 800 425 03541

Minute N° 18/00674

JUGEMENT DU
27 Juillet 2018

Qualification :
Contradictoire
1^{er} ressort

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED] rue Ampère appt 242
[REDACTED]

Assisté de Me Joachim SCAVELLO (Avocat au barreau de
BOBIGNY)

DEMANDEUR

c/

SAS ONET SERVICES
n°siret 067 800 425 03541
Avenue de versailles
94150 RUNGIS

Représenté par Me Virginie MONTEIL (Avocat au barreau de
PARIS)

DEFENDEUR

Notification le :

- Composition du bureau de jugement lors des débats du 22
Septembre 2017 et du délibéré

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

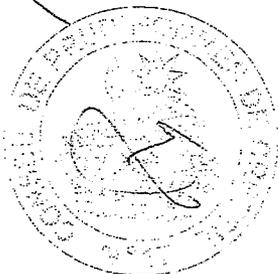
Monsieur Carmelo VISCONTI, Président Conseiller (S)
Madame Marie-José FOX, Assesseur Conseiller (E)
Madame Raymonde LOWINGER, Assesseur Conseiller (E)
Madame Hassina ARABI, Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Monsieur Stéphane BOXBERGER,
Greffier
Assistés lors du prononcé de Madame Yousra MROIVILY, Greffier

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

Pour expédition certifiée conforme
Le Directeur de greffe

le :

à :



PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 29 Août 2013
- Bureau de Conciliation et d'Orientation du 03 Décembre 2013
- Convocations envoyées le 01 Octobre 2013
- Renvoi à une autre audience
- Débats à l'audience de Jugement du 22 Septembre 2017
(convocations envoyées le 04 Mai 2016)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 26 Février 2018
- Délibéré prorogé à la date du 20 Avril 2018
- Délibéré prorogé à la date du 27 Juillet 2018
- Décision prononcée par Monsieur Carmelo VISCONTI (S)
Assisté(e) de Monsieur Stéphane BOXBERGER, Greffier

Section : Commerce
RG N° : 13/02987
Jugement du : 27 Juillet 2018

Sur la somme de 7800 € au titre des dommages et intérêts pour absence de respect de l'avis de la médecine du travail

Attendu que Monsieur [REDACTED] n'apporte pas la preuve du préjudice direct subi par le non-respect de l'avis de la médecine du travail par son employeur, il sera débouté de cette demande.

Sur la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile :

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser entièrement à la charge de Monsieur [REDACTED] l'ensemble des frais irrépétibles qu'il a dûs exposer pour mener à bien cette procédure, il a donc droit à ce titre à la somme de 1200 euros .

-PAR CES MOTIFS :

Le conseil statuant par jugement public, contradictoire, en premier ressort, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

CONDAMNE la société SAS ONET SERVICES à verser à monsieur [REDACTED] les sommes suivantes :

10 000 € au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

1300 € titre de l'indemnité compensatrice de préavis

130 € au titre des congés payés afférents

1040 € au titre de l'indemnité de licenciement

1200 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile

DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes

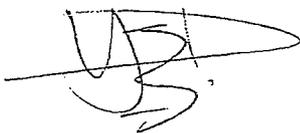
DIT que ces sommes porteront intérêt au taux légal

CONDAMNE la société SAS ONET SERVICES aux dépens

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement selon l'article 515 du CPC

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois, et an susdits.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

